

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A310

Structure du plancher entre les cadres 40 et 46

La présente Consigne de Navigabilité concerne tous les avions d'AIRBUS INDUSTRIE A310, jusqu'au numéro de série 378 inclus, n'ayant pas reçu l'application du Service Bulletin d'AIRBUS INDUSTRIE A310-53-2013.

Dans le but de préserver la tenue structurale du plancher cabine, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- A) Inspecter la structure du plancher cabine entre les cadres 40 et 46 conformément au Service Bulletin d'AIRBUS INDUSTRIE n° A310-53-2056 avant accumulation de 12000 vols ou dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, à la dernière des deux échéances.
- B) Répéter l'inspection du paragraphe A à des intervalles ne dépassant pas 3000 vols.
- C) Si une crique est découverte lors d'une des inspections des paragraphes A et B, remplacer la pièce défectueuse ou modifier la zone correspondante conformément au Bulletin Service d'AIRBUS INDUSTRIE n° A310-53-2013 avant tout prochain vol.
- D) L'application du Service Bulletin d'AIRBUS INDUSTRIE n° A310-53-2013 annule les prescriptions de la présente Consigne.
- E) Si le Service Bulletin d'AIRBUS INDUSTRIE n° A310-53-2013 est appliqué partiellement, la zone modifiée n'a pas plus à être inspectée. Les zones non modifiées doivent continuer à être inspectées conformément à la présente Consigne jusqu'à l'application complète du Service Bulletin d'AIRBUS n° A310-53-2013.

Cf. : Service Bulletins d' AIRBUS INDUSTRIE A310-53-2013, A310-53-2056

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 MAI 1990

e/C

Date : 02/05/90

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A310

90-097-111(B)